

EVIOSYS - remarques & question

Boîte de réception

jeu. 22 févr. 23:21

Bonjour,

vous trouverez ci joint l'ensemble de mes questions/ remarques :

Pourriez-vous indiquer la composition moléculaire des COV rejeteé par l'usine dans l'atmosphère.

Pourriez-vous indiquer comment est déterminer la composition moléculaire ? Quelle est le protocole pour avoir la liste complète de ces COV.

Pour chacune de ces COV pourrez vous fournir leur principe nocif et polluant ?

N6-2023-1130-RAPPORT.pdf :

- Chapitre II
 - Il n'est pas précisé la quantités autorisé par l'arrêté de 2014. Pourriez-vous l'indiquer
 - En 2021, la quantité de solvant a été de 1285 Tonne , or L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport, autorise une consommation en solvants de 1272 t/an au titre de la rubrique 3670
 - Comment expliqué cet écart ?
 - Quels ont été les sanctions, remarques pour non-respect de l'arrêté préfectoral ?
 - Est-ce qu'il y eu d'autres écarts relevés sur les 10 dernières années ?
 - Pourriez vous nous fournir la quantité de solvants consommé sur les dix dernières années ?
- Chapitre III.1
 - Pourriez-vous fournir le PGS

- Que signifie 7.93 d'émission diffuse ?
- Quels sont les chiffres d'émission totales de COV en 2021, 2022, 2023 ? Comment sont obtenues les chiffres de 2020 ? Quelle est le protocole pour obtenir ces chiffres
- Pourquoi les chiffres annuels ne sont pas complets :
 - La consommation de solvant est indiquée pour 2021 et 2022
 - Le rendement d'épuration des incinérateurs est indiqué pour 2021
 - Les rejets d'émissions sont indiqués en 2020
 - Quels sont les raisons pour ne pas avoir l'ensemble de ces indicateurs pour chaque année ?
- Comment le PGS explique une amélioration des rejets ? et du % d'émission diffuse ? Est-ce qu'il est prévu des améliorations industrielles pour expliquer ce gain ?
- Quelles quantités par an de Cresol et phénol sont utilisés ?
- Quelles quantités par an de Cresol et phénol sont rejetés dans l'atmosphère (après incinération ?

- Chapitre III.2

- Comment sont traités l'eau utilisée dans le processus ? Qui traite des déchets dangereux ?
- Quelle est le niveau d'étanchéité de la cuve enterrée (4 M3) ? Comment l'exploitant vérifie que la cuve ne laisse pas passer ces déchets dangereux (Par microfissure) ? Quand a eu lieu la dernière inspection de cette cuve ?
- Est-ce qu'il y a des relevés d'eau autour de cette cuve pour vérifier qu'il n'y a pas de pollution récemment (Moins de 3 ans) ?
 - Si oui quand on eu lieu ces relevés ? par qui ?
 - Quelles sont les résultats ?

- Chapitre III.5

- Emission Olfactive :
 - Pourquoi indiqué que EVIOSYS n'est pas la seule entreprise concernée par cette situation ? Actuellement, seul Eviosys est concerné dans le cadre de l'action collective
 - Pourquoi l'impact est toujours en cours de traitement. Cela fait plus de 2 ans que le constat et l'incrimination d'EVIOSYS a été mise en évidence.
 - Est-ce que EVIOSYS

- A noter que les émissions olfactive sont directement lié à des problèmes d'incinérateur (qui doivent limiter les rejets des COV.

- Chap IV 4 :

- La MTD 2 a un délais de mise en oeuvre au 31/03/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 3 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 4 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 9 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 10 a un délais de mise en oeuvre au 31/03/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 11 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 13 a un délais de mise en oeuvre au 31/03/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 14 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 18 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?

- La MTD 19 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?

- Chap IV 5 :

- Vous indiquez que : « On notera toutefois que cela induit un léger décalage (quelques mois). » Pourriez vous etres plus précis sur ce décalage ? Quel est l'impact de ce décalage ? pourquoi de décalage ?

Rapport ARS

- Le rapport ARS indique P6 que :

- « Les émissions futures ont été estimées à partir des flux actuels (2019 & 2020) avec l'application d'un ratio de 1,26 pour 6 rejets canalisés (23, 24, 25, 26, 27 et 28) en lien avec l'augmentation future de l'activité, et un facteur de contribution solvant calculé de 0,68. L'ARS regrette que l'explication concernant l'établissement de ces facteurs ne soit pas détaillée »

- Comment donné un avis favorable avec des facteurs non détaillé et donc non précis

- « En lien avec les odeurs perçues, un collectif de riverains s'est créé visant les entreprises du « Bas Chantenay » mais Eviosys n'est pas la seule société visée. Des actions engagées par Eviosys pour limiter les émissions de COV permettent également de contribuer à limiter certaines émissions olfactives, comme le changement de la laveuse utilisant des solvants de partie vernisserie pour un système de nettoyage ultra-sons en 2022. »

- Comment pouvez vous incinuez que eviosys n'est pas la seule société visé ? Avez-vous interrogé ce collectif dont je suis membre actif ? En l'état seul eviosys a été mis en cause .

- Vous indiquez que « L'AP interdit l'utilisation des COV à mentions de dangers particulières mais n'interdit pas l'utilisation de substances à mentions de dangers particulières (qui ne sont pas des COV) et la réglementation non plus ». puis que « Aussi, de par les faibles flux de COV à mentions de dangers particulières, le site ne présente aucune exigence à respecter en termes de concentration ».

- On en déduit qu'il y a des flux de COV a mention particulieres qui sont pourtant non autorisé par l'AP.

- Pourquoi donné un avis favorable si le site ne respecte par l'AP ?

La société Eviosys ne fait pas les améliorations/travaux proposé dont le calendrier reste toujours obscure (cf. documents de l'enquête publique en cours pour augmentation d'activité de production). L'exploitant ne respecte pas les normes de rejets et avoue son incompétence à le faire en permanence. Depuis longtemps,

trop longtemps,
cette entreprise ne joue pas la carte de la transparence avec les autorités et les riverains malgré des tentatives de rapprochement en 2022 . Rien ne change et rien ne permet de dire qu'Eviosys est prêt à rendre son activité plus vertueuse et donc beaucoup plus supportable pour les populations environnantes.

En l'état sachez que je m'oppose à toute hausse de l'activité de cette usine tant que les problèmes ne sont pas réglés.

Bien cordialement